

## Erratum

### A.M., 2004

#### **Arrêté numéro AM 2004-029 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 août 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 août 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 32, page 3758.

L'arrêté ministériel concernant la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques aurait dû se lire comme suit :

#### **« Arrêté numéro AM 2004-029 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 août 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets de création des réserves écologiques de Baie-du-Poste, de La-Chenaie-Blanche, de Colline-Saint-Armand, de Érable-Noir, de Grand-Marais, de Kiamika, de La-Belle-Rivière, de Laterrière, de Marais-de-la-Rivière-Barry, de Mistassini, de Mont-du-Lac-à-l'Empêche, de Petite-Rivière-Saint-Jean, de Pointe-Hudson, de Rivière-Vermillon et de Waltham ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets de création des réserves écologiques de Baie-du-Poste, de La-Chenaie-Blanche, de Colline-Saint-Armand, de Érable-Noir, de Grand-Marais, de Kiamika, de La-Belle-Rivière, de Laterrière, de Marais-de-la-Rivière-Barry, de Mistassini, de Mont-du-Lac-à-l'Empêche, de Petite-Rivière-Saint-Jean, de Pointe-Hudson, de Rivière-Vermillon et de Waltham, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21M/10, 22D/02, 22D/05, 22D/06, 31F/08, 31F/09, 31F/15, 31G/10, 31H/03, 31J/06, 31P/05, 32I/04, 32I/05, 32I/13, 32P/02 et 32P/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 10 juin 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 août 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD »

43002